



Ville de
SAINT-ÉMILE

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2000
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 310-89

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Émile a adopté un règlement de zonage ;

ATTENDU QUE la Loi permet à la Ville d'amender ses règlements ;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donné à une assemblée précédente du Conseil de la Ville de Saint-Émile ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal adopte ce règlement et décrète et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 613-2000 amendant le règlement de zonage numéro 310-89 ».

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 310-89 préparé par Gosselin, Parent, Lemay, Carrier arpenteurs-géomètres, tracé à l'échelle 1: 3000 et 1: 5000 tel que modifié le 20 novembre 2000, et authentifié par la signature du maire et du directeur général et greffier en date du 30 novembre 2000, est amendé en y effectuant les modifications suivantes :

2.1 La zone 115 est agrandie à même une partie de la zone 116 et à même une partie de la zone 160 qui sont réduites d'autant, le tout tel que montré aux annexes « A » et « B » faisant parties intégrantes du présent règlement. La zone 115 agrandie sera bornée comme suit :

Au nord : Par une partie du lot 2 310 795
À l'est : Par les limites municipales
Au sud : Par la rue des Érables
À l'ouest : Par le lot 1 397 870

2.2 La zone 116 modifiée sera bornée comme suit :

Au nord : Par les lots 1 398 085 et 1 398 087
À l'est : Par le lot 2 310 796
Au sud : Par la rue des Érables
À l'ouest : Par la limite arrière des terrains situés du côté « est » de la rue Plaisance

2.3 La zone 160 modifiée sera bornée comme suit :

Au nord : Par les lots 1 398 083 et 1 398 048
À l'est : Par le lot 1 398 086 et les limites municipales
Au sud : Par les lots 2 310 796 et 1 398 094 et une partie du lot 2 310 795
À l'ouest : Par le lot 1 398 085

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS AU TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le chapitre VI du règlement de zonage numéro #310-89 est amendé à l'article 6.4.7 de la façon suivante :

3.1 L'article 6.4.7 relatif aux foyers extérieurs est abrogé et remplacé par le suivant :

6.4.7 Normes relatives aux foyers extérieurs

Sous réserve des normes prescrites au règlement concernant les nuisances, tout feu extérieur doit être fait dans une installation prévue à cette fin telle un foyer, un poêle, un âtre ou tout autre appareil ou installation qui a été approuvé pour cet usage. De plus, ledit appareil ou installation doit être muni d'une cheminée et d'un pare-étincelles.

Dans tous les cas, aucun accélération ne peut être utilisé ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou ses dérivés. Tous les feux doivent être constamment sous surveillance d'un adulte qui doit, en tout temps, s'assurer de la sécurité des lieux avoisinants. Lorsque que l'adulte responsable quitte les lieux, il doit prendre soin d'éteindre complètement le feu à la fin de son utilisation de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

6.4.7.1 Implantation par rapport à un bâtiment

Tout appareil ou installation doit respecter une marge de recul de six mètres (6,0m) de tout bâtiment que le bâtiment soit sur la même propriété ou sur une propriété voisine.

6.4.7.2 Implantation par rapport à tout matériau combustible

Tout appareil ou installation doit respecter une marge de recul d'un mètre cinquante (1,5m) de de toute construction faite de matériaux combustibles telle une clôture de bois ou une galerie ou patio de bois, et de toute autre matière combustible que ce soit localisé ou non sur la même propriété.

6.4.7.3 Implantation par rapport aux limites du terrain

Tout appareil ou installation doit respecter une marge de recul arrière et une marge de recul latérale d'un mètre (1,0m) de la ligne arrière et des lignes latérales du terrain.

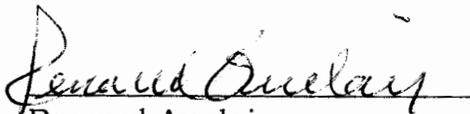
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage numéro 310-89 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

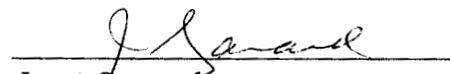
ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

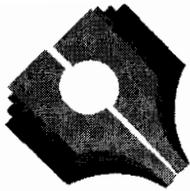
FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-ÉMILE, CE 22^{ème} JOUR DU MOIS DE JANVIER 2001.



Renaud Auclair
Maire



Jean Savard
Directeur général & greffier



**Ville de
SAINT-ÉMILE**

**AVIS DE PROMULGATION D'ENTRÉE EN VIGUEUR
DES RÈGLEMENTS**

NUMÉROS 612-2000 et 613-2000

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile :

QUE lors de sa séance tenue le 22 janvier 2001, le Conseil a adopté les règlements numéros 612-2000 et 613-2000 selon les résolutions respectives numéros 2001-016-01 et 2001-017-01.

QUE les objets de ces règlements sont :

Règlement 612-2000

Amender le règlement numéro 299-88 constituant le plan directeur d'urbanisme de la ville par la modification du plan des affectations du sol et répartition des densités pour agrandir l'aire d'affectation "Mixte, résidentielle et commerciale" (coïncidant avec la zone 115) à même l'aire d'affectation "Expansion résidentielle" (coïncidant avec la zone 160) afin que le tout concorde avec le règlement de zonage modifié par le règlement d'amendement numéro 613-2000.

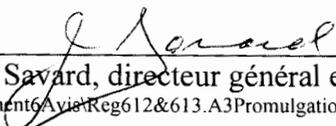
Règlement 613-2000

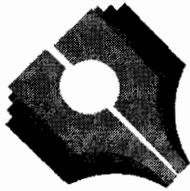
Amender le règlement de zonage numéro 310-89 afin d'agrandir la zone 115 à même les zones 116 et 160 pour corriger une erreur qui s'est glissée lors de la confection des plans annexés au règlement d'amendement numéro 602-2000. Ces zones se situent dans le secteur du centre commercial de la ville notamment au nord de la rue des Érables, à l'est de la rue de la Plaisance.

QUE ces règlements peuvent être consultés durant les heures d'ouverture de bureau de 8h30 à 12h00 et 13h00 à 16h30 à l'Hôtel de Ville situé au 6180 rue des Érables.

QUE ces règlement sont en vigueur depuis le 13 février 2001, date du certificat de conformité émis par le comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec selon leur résolution n° E-2001-52.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 25 FÉVRIER 2001


Jean Savard, directeur général et greffier
(règlement612&613.A3Promulgation)

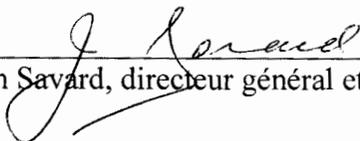


**Ville de
SAINT-ÉMILE**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Jean Savard, directeur général et greffier de la Ville de Saint-Émile, certifie sous mon serment d'office que l'avis de promulgation des règlements numéros 612-2000 et 613-2000 a été publié à la date de ce certificat et aux endroits prescrits par la Loi.

DONNÉ À SAINT-ÉMILE CE 25 FÉVRIER 2001



Jean Savard, directeur général et greffier